

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BUROS DU 07 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept du mois de septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Buros s'est réuni en séance ordinaire, à la maison des associations, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 02 septembre et transmise par voie électronique le même jour, et sous la présidence de ce dernier.

**Présents :** Thierry CARRERE (Maire), Josiane VAUTIER, Gérard BRUSQUE, Valérie DEJEAN, Patrick SEVEL (adjoints au Maire), Michel ARRIBE, Cécile KARKACH, Didier HARITCHABALET, Guy BEGUE, Eric FELGATE, Céline RAUDE, Alexis LANDRIEUX, Serge DUMOULIN, Evelyne FERAUD, Sophie BOUTONNET, Claire OXARANGO (conseillers).

**Absents :**

**Absents mais ayant donné pouvoir :** Annette LESPORT (à Valérie DEJEAN), Mathias BRAUSCH (à Thierry CARRERE).

**Secrétaire de séance :** Guy BEGUE.

Nombre de membres :	En exercice	18	Présents	16	Représentés	2
---------------------	-------------	----	----------	----	-------------	---

**Nombre de suffrages exprimés : 18**

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AL n°144.
2. Cession de mobilier communal à Mme DEJEAN Valérie.
3. Détermination des tarifs des services publics de cantine et de garderie pour l'année scolaire 2022-2023
4. Choix de l'assistant à maîtrise d'ouvrage : aménagement du centre-bourg.
5. Avenant n° 2 du marché 2022-01 « Aménagement du Parc de la Mairie ».
6. Adoption des rapports sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement non collectif pour l'exercice 2021.
7. Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune à partir du 12/09/2022.

**La séance est ouverte à 20h40.**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 06 juillet 2022.



## DELIBERATION n°22042

**OBJET : Cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AL n°144.**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

**Vu** l'article L.2241-1 du CGCT prévoyant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune ;

**Vu** l'article L3111-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatifs aux cessions de biens immobiliers par les Collectivités Territoriales ;

**Considérant que** la parcelle cadastrée section AL numéro 144, située 60 chemin de l'Eglise et d'une superficie de 12 547 mètres carrés appartient à la Commune de Buros ;

**Considérant** le projet porté par trois praticiens du Pôle de Santé de Buros, Mmes Petitdemange et Poychicot-Costau et M. Cormier, de création d'un centre de kinésithérapie et d'ostéopathie dans le centre-bourg ;

**Vu** la délibération n°22029 en date du 18 mai 2022 portant sur la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AL n°133 pour une superficie de 518.57 mètres carrés et un prix total de 53 412.71 euros ;

**Vu** le compromis de vente signé par toutes les parties concernées le 18 juillet 2022 ;

**Considérant que** l'implantation de la construction portera également sur une petite partie de la parcelle AL 144 et que la Commune s'est engagée auprès des acquéreurs à réaliser divers travaux permettant l'aménagement et l'exploitation de la nouvelle construction ;

**Considérant** que ces nouveaux éléments ne remettent en cause, ni le prix de cession, ni la superficie cédée, adoptés via la délibération n°22029 du 18/05/2022 ;

---

**Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :**

- De céder à Mmes Petitdemange et Poychicot-Costau et M. Cormier une partie de la parcelle cadastrée AL n°144, moyennant le prix de 103 euros le mètre carré.
- D'approuver la réalisation par la Commune des travaux suivants :
  - Terrassement de la plateforme de réception du bâtiment ; dont un enrochement côté nord afin de soutenir les possibles glissements de terrain au vue du profil du terrain en pente si cela s'avère nécessaire lors la réalisation des travaux ; lesquels travaux devront être exécutés au cours du mois d'octobre 2022.
  - Aménagement au droit du terrain d'une plateforme empierrée permettant l'accès au chantier (d'une hauteur de 20 cm et d'une superficie de 50m<sup>2</sup> devant l'entrée du cabinet) ; lesquels travaux devront être exécutés au cours du mois d'octobre 2022.  
Ladite plateforme sera destinée à l'aménagement futur d'un parking public (dont 2 places handicapées) qui bénéficiera, entre autres, aux praticiens et patients du futur projet ;



ainsi que d'un trottoir et d'une route provisoire permettant l'accès depuis le chemin de l'église (altimétrie du trottoir à définir). Lesquels travaux seront réalisés au plus tard courant du mois de septembre 2023.

Il est précisé que les travaux de finition dépendent de la réalisation des travaux d'opérations immobilières. Une plateforme permettant le stationnement sera livrée, en attendant la réalisation des travaux définitifs.

- Création d'une extension d'une antenne de l'assainissement collectif pour le captage des eaux usées du projet, avec une exécution prévue au plus tard courant du mois de juin 2023. Cette antenne servira également à desservir les futurs projets portés par la Commune.
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes nécessaires à cette vente, dont notamment la promesse de vente et l'acte authentique.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Adopté à l'unanimité**

---

### DELIBERATION n°22043

**OBJET : Cession de mobilier communal à Mme DEJEAN Valérie.**

*Mme Valérie DEJEAN s'étant retirée lors de l'examen et du vote de cette délibération.*

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

**Vu** l'article L.2241-1 du CGCT prévoyant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune ;

**Considérant** la demande d'acquisition, adressée par Mme DEJEAN Valérie à M. le Maire en date du 06 juillet 2022, portant sur le portail de l'ancienne maison TRUBESSET et sur une table et des bancs équipant autrefois la salle du Conseil Municipal pour un montant total de deux cents euros ;

**Considérant que** ces équipements ne présentent plus d'intérêt pour la Commune.

---

**Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :**

- D'approuver la cession du mobilier ci-dessus désigné à Mme DEJEAN Valérie pour un montant total de deux cents euros;



- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Adopté à l'unanimité.**

---

## **DELIBERATION n°22044**

**OBJET : Détermination des tarifs des services publics de cantine et de garderie pour l'année scolaire 2022-2023.**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

**Considérant**, en application de la jurisprudence Administrative, que les services publics facultatifs assurés par la Commune en application de la clause générale de compétence peuvent être financés par l'utilisateur selon les modalités décidées par l'assemblée délibérante qui les crée ;

**Considérant** que dans l'exercice de ses missions de service public, il incombe à la Commune de déterminer une tarification dans le domaine de la restauration et de la garderie ;

**Considérant** que cette tarification s'applique à des services rythmés par l'année scolaire ;

**Considérant** qu'il convient donc de prévoir les tarifs pour la période du 01 septembre 2022 au 31 août 2023.

**Considérant que** le fournisseur des repas de la cantine scolaire n'est actuellement pas en mesure de nous communiquer ses nouveaux tarifs, et qu'une nouvelle délibération sera proposée ultérieurement au Conseil Municipal (le cas échéant), les tarifs de la cantine scolaire demeurent pour l'instant inchangés par rapport à l'exercice précédent.

---

**Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :**

- D'approuver pour les services publics référencés ci-dessous, leur tarification respective à l'utilisateur pour la période allant du 01 septembre 2022 au 31 août 2023.



	<b>TARIFS 2021-2022</b> (pour rappel)	<b>TARIFS 2022-2023</b>
<b>CANTINE SCOLAIRE – TARIF D'UN REPAS</b>		
Enfants de Maternelle	3.29€	3.29€
Enfants du Primaire	3.55€	3.55€
Enseignants et Adultes	4.83€	4.83€
<b>GARDERIE (MATIN et SOIR) – FORFAIT MENSUEL</b>		
1 <sup>er</sup> enfant	27€	29€
2 <sup>ème</sup> enfant	24€	26€
3 <sup>ème</sup> enfant et suivants	22€	24€
<b>GARDERIE OCCASSIONNELLE – TARIF A L'UNITE</b>		
Matin (7h30-8h20)	4€	6€
Soir (16h15-18h30)	5€	7€
<b>GARDERIE DU SOIR – TARIF PENALITE</b>		
Pour chaque retard constaté	15€	15€

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Adopté à l'unanimité.**

---

## DELIBERATION n°22045

**OBJET : Choix de l'assistant à maîtrise d'ouvrage : aménagement du centre-bourg.**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la volonté de la Commune de réaliser un aménagement urbain au sein de son centre-bourg (sur les parcelles jouxtant le Pôle de Santé). L'objectif de cet aménagement sera notamment de proposer aux jeunes et aux seniors une offre de logements accessibles éventuellement dans le cadre d'une résidence intergénérationnelle et de proposer aux administrés une offre de service de proximité ;

**Vu** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics précisant qu'une collectivité territoriale doit conclure un marché public afin de répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures et de services et qu'il existe des procédures différentes en fonction de la valeur estimée de la commande et de la nature du marché (travaux, fourniture ou services) ;

**Considérant que** pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, l'acheteur public a



pour seule obligation de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin ;

**Considérant** la proposition tarifaire de la SPL DES PYRENEES-ATLANTIQUES en date du 20/07/2022 pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère administratif et financier pour la réalisation d'une étude de faisabilité et préprogrammation d'une opération d'aménagement en centre-bourg de Buros pour un montant total de 12 337.50€ HT ;

**Considérant que** ce prestataire sera chargé des missions suivantes :

- Assistance à la consultation des prestataires nécessaires à la réalisation des études : architecte-paysagiste, géotechnicien, bureau d'études environnement ;
- Diagnostic initial du périmètre d'études : coordination des études des prestataires permettant de diagnostiquer les enjeux règlementaires, environnementaux, urbains et architecturaux....
- Préprogrammation et faisabilité : sur la base du diagnostic, et des souhaits de la Commune, synthèse des typologies d'habitat cibles et produits de sortie.....confrontation du préprogramme aux données règlementaires et techniques du diagnostic (PLU, topographie, archéologie) ...

---

**Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :**

- De retenir pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage liée à l'aménagement du centre-bourg la SPL DES PYRENEES-ATLANTIQUES pour un montant de 12 337.50€ HT.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes à la présente.
- De préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Adopté à l'unanimité.**

---

## **DELIBERATION n°22046**

**OBJET : Avenant n° 2 du marché 2022-01 « Aménagement du Parc de la Mairie ».**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

**Vu** l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique (CCP) prévoyant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque notamment des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

**Vu** l'article L2194-3 du CCP prévoyant que les prestations supplémentaires ou modificatives



demandées par l'acheteur au titulaire d'un marché public de travaux qui sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage et ont une incidence financière sur le marché public font l'objet d'une contrepartie permettant une juste rémunération du titulaire du contrat ;

**Vu** l'article R2194-2 du CCP prévoyant que le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

**Vu** l'article R2194-3 du CCP prévoyant que lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial ;

**Vu** la délibération n°22001 du 19 janvier 2022 attribuant le lot n° 2 « Aménagements Paysagers » du marché à la société L'Ami des Jardins et le lot n°3 « Rochers et escaliers en enrochements » à la société Gascon Travaux Publics ;

**Considérant que** des travaux supplémentaires sont nécessaires sur le lot n° 2 pour un montant de 63.75€ HT soit 76.50€ TTC, liés principalement à la dépose et la remise en place de l'escalier de 4 marches, à la mise en œuvre de bordures voliges bois sur les cheminements PMR et à la suppression/réduction d'aménagements, et sur le lot n° 3 pour un montant de 2 460€ HT soit 2 952€ TTC, liés à la création d'un nouvel escalier plus conforme d'accès à la motte castrale ;

**Considérant qu'il** convient d'acter ces ajouts de travaux et leurs modalités financières correspondantes par voie d'avenant car ils constituent une modification du marché public précité sans toutefois le modifier substantiellement ;

---

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 concernant les lots n° 2 et 3 du marché n° 2022-01 « Aménagement du Parc de la Mairie » dans les conditions financières précisées ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager les démarches juridiques et financières afférentes.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Adopté à la majorité.**

---

## DELIBERATION n°22047

**OBJET : Adoption des rapports sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement non collectif pour l'exercice 2021.**



**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

**Vu** l'article L.2224-5 du CGCT prévoyant que le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service d'assainissement non collectif, destinés notamment à l'information des usagers ;

**Considérant que** ces rapports permettent d'informer les usagers du service ainsi que les communes et communautés membres du Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés, et les services de l'Etat, des principales actions menées au cours de l'exercice. Ce sont également des outils d'amélioration et de suivi de la gestion du service à partir d'indicateurs de performance ;

**Considérant que** ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice ;

---

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'adopter les rapports sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement non collectif pour l'exercice 2021 établis par le Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Adopté à l'unanimité.**

---

### DELIBERATION n°22048

**OBJET : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune à partir du 12/09/2022.**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. En préambule d'une étude globale de la gestion de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune, une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public au niveau du croisement de la D222 et de l'Allée de Morlanné, et au niveau du Lotissement Lous Beths Soums.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection



des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

---

**Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :**

- D'autoriser, à compter du 12/09/2022, l'interruption de l'éclairage public la nuit de 23 heures à 06 heures au niveau du croisement de la D222 et de l'Allée de Morlanné, et au niveau du Lotissement Lous Beths Soums.
- De charger Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Adopté à l'unanimité.**

---

## QUESTIONS DIVERSES

C. Karkach présente à l'assemblée un récapitulatif des dossiers reçus dans le cadre de *l'appel à projets participatifs et citoyens 2022*. Au total, ce sont 7 dossiers qui ont été reçus. Désormais, la Commission municipale en charge de ce dossier va les examiner et demander des informations complémentaires aux porteurs des projets (le cas échéant). Puis, elle se réunira à la fin du mois de septembre afin de déterminer le ou les lauréat(s).

V. Rameau propose de faire le point sur l'organisation ou non en fin d'année d'un village de Noël au sein de la Salle Polyvalente. Au vu des retours positifs lors des précédentes éditions (avant Covid), le Conseil donne un avis favorable mais sous conditions à l'organisation de ce village par un prestataire privé. 2 points de blocage apparaissent : le calendrier avec plusieurs matchs du BHB programmés le week-end du 17 décembre, et au niveau de la commission de sécurité une dérogation sera nécessaire puisque cette salle ne peut, en l'état, accueillir que des rencontres sportives. Si des solutions sont trouvées, un appel d'offres sera lancé prochainement via le site internet de la Mairie.

M. le Maire informe enfin les membres de l'assemblée de l'avancée du PLUi porté par la CCNEB. Les objectifs de ce nouveau document d'urbanisme sont ambitieux et doivent tendre vers l'objectif de zéro artificialisation nette des sols porté par le gouvernement. Les zones constructibles risquent donc de se réduire considérablement dans les années à venir.



**Fin de la séance à 23h30.**

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 22042 à 22048.

<p><u>Signature du Maire :</u></p> 	<p><u>Signature du secrétaire de séance :</u></p> 
--	--